PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 313-2011

RÈGLEMENT #313-2011, DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT VISANT L'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE POUR UN MONTANT DE 65 000 $ REMBOURSABLE EN 10 ANS.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 12 décembre, à 19h10 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MR	Pierre	Thibaudeau,	Maire
MMES	Danielle	Imbeault,	Conseillère
	Suzanne	Vocal,	Conseillère
MRS	Steve	Guimont,	Conseiller
	Réal	Francoeur,	Conseiller
	René	Pelletier,	Conseiller
	Sylvain	Lachance,	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibaudeau, maire.

Règlement numéro 313-2011 décrétant une dépense de 65 000,00 $ et un emprunt de 65 000,00 $ pour l'agrandissement de la caserne incendie.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR SYLVAIN LACHANCE
APPUYÉ PAR DANIELLE IMBEAULT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à l'agrandissement de la caserne incendie de la Municipalité de St-Fabien-de-Panet selon les plans et devis préparés par M. Roger Landry, dessinateur, portant le nom de projet *« Projet St-Fabien »*, en date du 28 octobre 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Roger Landry, dessinateur, en date du 25 novembre 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 65 000,00 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 65 000,00 $ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 12ième JOUR DÉCEMBRE 2011.

Pierre Thibaudeau, Maire

Julie Lapointe, Sec.-très.